

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

5 MAI 2008

PROJET DE DÉCRET

MODIFIANT LE DÉCRET DU 20 JUILLET 2000 DÉTERMINANT LES CONDITIONS DE
RECONNAISSANCE ET DE SUBVENTIONNEMENT DES MAISONS DE JEUNES,
CENTRES DE RENCONTRES ET D'HÉBERGEMENT, CENTRES D'INFORMATION DES
JEUNES ET DE LEURS FÉDÉRATIONS(1)

AMENDEMENT(S)

DÉPOSÉ(S) EN SÉANCE

(1) Voir Doc. n°533 (2007-2008) n°1 à 3.

TABLE DES MATIÈRES

1	Amendement n°1 déposé par le Gouvernement	3
---	---	---

1 Amendement n°1 déposé par le Gouvernement

Article 37

A l'article 37 du projet de décret qui modifie l'article 44 du décret du 20 juillet 2000, ajouter, au point a), 5° après les mots « qu'elle rémunère », les mots « , à l'exclusion du personnel déjà pris en compte pour le subventionnement de l'association dans le cadre du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse ».

Justification

Il s'agit d'interdire explicitement que des emplois subventionnés sur la base du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse, ne puissent donner droit au subventionnement de fonctionnement prévu à l'article 44, § 1er, 1°, e).